

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 67**

présenté par

M. Mazars, M. Terlier, M. Chalumeau, Mme Degois, Mme Dubré-Chirat, M. Euzet, Mme Fajgeles,
M. Freschi, M. Galbadon, M. Gauvain, Mme Hérin, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras,
Mme Meynier-Millefert, Mme Moutchou, M. Morenas, M. Paris, M. Poulliat, M. Questel,
M. Rudigoz, Mme Thourot, M. Tourret et Mme Zannier

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Art. 1740 A bis. – I. – Lorsque le tribunal correctionnel a condamné le contribuable sur le fondement des articles 1741, 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et dès lors que cette condamnation est définitive, toute... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de subordonner la possibilité de sanction administrative du tiers conseil prévue à l'article 7 à la condamnation définitive du contribuable par une juridiction de l'ordre judiciaire.